



## **REGLEMENT INTERIEUR RESTAURANT SCOLAIRE**

Le présent règlement du restaurant du groupe scolaire « Roger DELAGNES » aux Saintes Maries de la Mer a été établi pour que tous, enfants, parents, instituteurs, personnel municipal et autres utilisateurs puissent se référer à ce texte en cas de difficultés et pour que le restaurant scolaire soit un lieu de citoyenneté et de convivialité.

Le restaurant scolaire est ouvert à tous les enfants scolarisés de primaire et maternelle ou fréquentant les activités autorisées dans l'école et le présent règlement s'applique à tous les utilisateurs de la structure de restauration.

### **Article 1 : Conditions d'admission**

#### **A/ Conditions d'âge**

Les enfants sont admis à la cantine scolaire à partir de l'inscription à la maternelle.  
Aucune dérogation ne pourra être accordée.

#### **B/ Conditions d'inscription ou de résidence**

Les enfants devront avoir leur résidence principale ou secondaire aux Saintes Maries de la Mer ou être inscrits dans l'une des écoles de la Commune.

### **Article 2 : Engagement des parents**

Tous les parents ou responsables légaux des enfants sont rendus destinataires du présent règlement dès inscription de l'enfant à la cantine scolaire et s'engagent à respecter toutes les clauses du présent document.

Les parents ou responsables légaux sont réputés avoir pris connaissance et accepter sans réserves le présent règlement dès inscription des enfants au restaurant scolaire ou aux activités y ouvrant droit.

### **Article 3 : Fonctionnement de la cantine scolaire**

#### **A/ Ouverture normale**

Le restaurant scolaire est ouvert tous les jours de classe sans interruption.  
Les heures d'ouverture sont fixées comme suit :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 12 H 00 à 14 H 00.

Les enfants doivent être inscrits à neuf heures pour le repas de midi. La responsable de la cantine est chargée de la collecte des cartes de cantines ou de tout autre moyen d'inscription qui serait mis en place ultérieurement.

Le compte des repas devra être donné à 10 heures au plus tard au foyer restaurant de la commune par le personnel municipal en charge de la cantine après la collecte des tickets réalisée par les enseignants auprès des enfants.

### **B/ Ouverture exceptionnelle**

La cantine scolaire sera ouverte exceptionnellement en dehors des jours de classe sur demande spécifique présentée auprès de la commune et après agrément par la municipalité.

La cantine fonctionnera également pour le centre aéré en fonction des conventions établies spécifiquement chaque année.

## **Article 4 : Modalités d'utilisation de la cantine scolaire**

La cantine scolaire est placée sous la responsabilité du personnel municipal désigné à cet effet par le Maire, le restaurant scolaire étant géré par la commune.

## **Article 5 : Sanctions**

### **A/ Définition des sanctions**

Les sanctions sont de trois catégories en fonction de la gravité des fautes commises :

L'avertissement, l'exclusion de quatre jours, l'exclusion définitive.

Trois avertissements donneront lieu à une exclusion de quatre jours.

Deux exclusions de quatre jours donneront lieu à une exclusion définitive.

Une exclusion de quatre jours ou une exclusion définitive pourra être prononcée selon la gravité des fautes commises.

Les sanctions seront prises sur signalement par le personnel communal en charge du service de la cantine et en fonction de la gravité des fautes.

### **B/ Corrélation entre fautes et type de sanctions**

Avertissement : comportement manifestation anormal. Incorrection. Injure.

Exclusion de quatre jours : Comportement agressif.

Exclusion définitive : Bagarre, coups et blessures, destruction de matériel.

### **C/ Prise de sanctions**

Les sanctions sont applicables à tout enfant fréquentant le restaurant scolaire, dans le cadre

habituel ou lors des activités autorisées.

Un avis, sur le comportement des enfants, est demandé au préalable aux responsables du personnel communal ou au personnel ayant constaté les problèmes.

Les sanctions sont prononcées après avis de l'adjoint délégué aux écoles et les décisions sont prises après rapport par le maire, ou la personne désignée à cet effet.

Des sanctions d'urgence peuvent être prises sur décision du maire en fonction du comportement de l'enfant et de la gravité des faits.

Les sanctions sont notifiées aux parents par lettre recommandée.

## Article 6 : Urgences Médicales

En cas d'accident ou devant tout état de santé d'un enfant nécessitant des soins d'urgence, le personnel présent à la Cantine Scolaire prendra toutes les dispositions utiles pour informer les parents immédiatement après avoir informé les services d'urgence et de soins (médecin, pompiers, etc.).

Les parents ou responsables légaux devront venir chercher leur enfant dans les plus brefs délais. S'il est impossible de joindre les parents, les personnes mandatées par les parents seront appelées pour venir chercher l'enfant. Dans tous les cas, et suivant l'importance de l'urgence, on pourra faire appel au médecin traitant de l'enfant, aux pompiers et éventuellement au médecin de garde.

Fait à Saintes-Maries de la Mer, le 27 mars 2006.



**Roland CHASSAIN**

Le Maire,

*N.B. : Les refus de paiement du restaurant scolaire peuvent entraîner une exclusion de l'enfant temporaire ou définitive. Ce dispositif est indépendant du régime applicable aux sanctions disciplinaires et relève de l'appréciation directe de la municipalité après avis de la Société de Restauration titulaire du contrat de Délégation de Service Public.*